

POLITIQUE 1.1 INTERPRÉTATION

1. Définitions

1.1 Les définitions données dans le présent guide (qui renferme les politiques, les formulaires et les annexes) peuvent être différentes des définitions données dans les lois sur les valeurs mobilières à l'égard des mêmes termes ou de termes similaires. Les présentes définitions ne s'appliquent qu'au présent guide.

1.2 Dans le présent guide :

« **accord de principe** », relativement à une opération admissible, a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

« **acquisition fondamentale** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie*.

« **actif corporel net** » s'entend de l'actif total moins le passif total, l'écart d'acquisition et les actifs incorporels. À l'appréciation de la Bourse, le terme « actif corporel net » peut inclure des dépenses d'exploration et de mise en valeur reportées ou des frais de recherche et de développement reportés (à l'exclusion des frais généraux et administratifs) qui ont été engagés au cours des cinq exercices précédant la demande d'inscription, dans la mesure où les dépenses se rapportent à la mise en valeur ou au développement, selon le cas, du bien, du terrain ou de la technologie qui doit permettre à l'émetteur de satisfaire par ailleurs aux exigences relatives à l'inscription initiale et à l'égard duquel ou de laquelle des activités de commercialisation ont été exercées ou sont raisonnablement imminentes ou à l'égard duquel un expert indépendant a recommandé que soit lancé un autre programme de travail ou un autre programme de recherche et de développement. Des états financiers vérifiés ou un relevé vérifié des coûts doivent attester que ces dépenses ont été engagées. La Bourse peut autoriser l'inclusion de dépenses non reportées dans le cas des émetteurs qui ont passé ces frais en charges en réduction de leurs produits ou des émetteurs qui, conformément aux méthodes comptables normalisées dans leur territoire de résidence, sont tenus de passer ces frais en charges, pourvu qu'ils fournissent une preuve satisfaisante qu'ils les ont engagés.

« **action avec droit de vote** » s'entend d'un titre d'un émetteur :

- a) qui n'est pas un titre de créance,
- b) qui confère un droit de vote applicable dans toutes les circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et se poursuivent.

« **action inscrite** » s'entend d'une action ou d'un autre titre inscrit à la cote de la Bourse.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur inscrit ou véritable d'actions ou, si le contexte l'exige, d'autres titres d'une société.

« **actionnaire dominant** » s'entend de toute personne détenant ou faisant partie d'un groupe de personnes détenant un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur, ou détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, à moins qu'il ne soit établi que le porteur de ces titres n'exerce pas une influence considérable sur le contrôle de l'émetteur.

« **actionnaire public** » s'entend d'un actionnaire qui n'est ni un promoteur, ni un initié, ni une personne qui a un lien avec un initié, ni un membre du même groupe qu'un initié, ni un membre du groupe professionnel.

« **actionnaires inscrits** » s'entend des actionnaires inscrits de l'émetteur qui sont les propriétaires véritables des titres de participation de l'émetteur. Pour les besoins de la présente définition, lorsque le propriétaire véritable contrôle l'actionnaire inscrit ou est membre du même groupe que celui-ci, l'actionnaire inscrit est réputé le propriétaire véritable.

« **actionnaires véritables** » s'entend des actionnaires véritables d'un émetteur dont le nom figure :

- a) soit dans un rapport sommaire sur la répartition de l'actionnariat de l'émetteur et dont les actions sont inscrites comme détenues par un intermédiaire dans les livres et registres de l'émetteur ou sur une liste des actionnaires inscrits;
- b) soit, après la mise en application du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, sur une liste des propriétaires véritables non opposés relative à l'émetteur.

« **ASC** » s'entend de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta (Alberta Securities Commission).

« **ASE** » s'entend de la Bourse de l'Alberta (The Alberta Stock Exchange), l'une des bourses remplacées par la Bourse de croissance TSX.

« **BCSC** » s'entend de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (British Columbia Securities Commission).

« **bons de souscription** » s'entend des bons de souscription d'actions inscrites, soit des droits pouvant être exercés afin d'acquérir des actions inscrites moyennant le versement d'une contrepartie en espèces, qui sont habituellement émis dans le cadre d'un placement privé ou aux termes d'un prospectus. Voir la Politique 4.1 – *Placements privés* pour les limites qui touchent les modalités et le prix des bons de souscription.

« **Bourse** » s'entend de Bourse de croissance TSX Inc.

« **capitaux de lancement** » ou « **actions de lancement** » s'entend des titres émis avant le premier appel public à l'épargne d'un émetteur ou par une société visée fermée avant une prise de contrôle inversée, un changement dans les activités ou une opération admissible, que les titres soient assujétiés à des restrictions relatives à la revente ou qu'ils se négocient librement.

« **changement dans les activités** » s'entend de l'opération ou de la série d'opérations qui réaffecteront les ressources de l'émetteur et qui changent la nature de ses activités, par exemple, au moyen de l'acquisition d'une participation dans une autre entreprise qui représente une proportion importante de la valeur marchande, des actifs ou des activités de l'émetteur, ou qui est l'entreprise principale de l'émetteur.

Voir le paragraphe 1.2 de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées* pour des précisions sur l'application générale de cette définition.

« **changement de contrôle** » s'entend notamment des cas où, après la prise d'effet de l'opération projetée et en conséquence de celle-ci :

- a) une personne détient un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de l'émetteur ou de l'émetteur résultant pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur ou de cet émetteur résultant,
- b) un groupe de personnes, agissant de concert aux termes d'un accord, d'un engagement ou d'une entente, détiennent un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de l'émetteur ou de l'émetteur résultant pour influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur ou de cet émetteur résultant,

alors que cette personne ou ce groupe de personnes ne détenait pas auparavant un nombre suffisant d'actions avec droit de vote pour influencer considérablement sur le contrôle de l'émetteur ou de l'émetteur résultant. En l'absence de preuve contraire, toute personne ou tout groupe de personnes agissant de concert aux termes d'un accord, d'un engagement ou d'une entente et détenant plus de 20 % des actions avec droit de vote de l'émetteur ou de l'émetteur résultant est réputé influencer considérablement sur le contrôle de cet émetteur ou de cet émetteur résultant.

« **changement de direction** » s'entend :

- a) soit d'une reconstitution du conseil d'administration d'un émetteur en conséquence de laquelle la majorité des membres du conseil d'administration sont des personnes qui ne faisaient pas partie de celui-ci avant la reconstitution;
- b) soit d'une reconstitution à la fois de la haute direction et du conseil d'administration d'un émetteur en conséquence de laquelle le contrôle et l'emprise sur les activités et les affaires de l'émetteur sont en grande partie entre les mains de personnes qui, avant la reconstitution, n'étaient pas des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur.

« **changement important** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **circulaire de sollicitation de procurations** » s'entend d'un document établi en la forme requise par les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue d'une assemblée des actionnaires.

« **commissions des valeurs mobilières** » s'entend de l'une ou de plusieurs des commissions suivantes : l'ASC, la BCSC ou toute autre autorité des territoires membres des ACVM.

« **convention d'inscription** » s'entend du contrat avec la Bourse que chaque émetteur doit signer et déposer auprès de la Bourse avant d'être inscrit. Voir le formulaire 2D.

« **cours** » s'entend du dernier cours de clôture des actions inscrites de l'émetteur avant la publication d'un communiqué ou le dépôt du *Formulaire de réservation du prix* (formulaire 4A) requis pour fixer le prix auquel les titres doivent être émis ou sont réputés émis (l'« avis de l'opération »), sous réserve des exceptions suivantes, s'il y a lieu :

- a) « *exception en cas de regroupement* » le cours doit être rajusté pour tenir compte de tout regroupement ou fractionnement d’actions. Si l’avis de l’opération est donné dans les cinq jours suivant un regroupement du capital-actions de l’émetteur, le prix minimal par action correspondra au cours, rajusté pour tenir compte de tout regroupement ou fractionnement d’actions, ou, si elle est plus élevée, à la somme de 0,05 \$ pour les actions ou de 0,10 \$ pour le prix d’exercice de bons de souscription ou d’options d’achat d’actions incitatives;
- b) « *exception en cas d’information importante* » si l’émetteur communique de l’information importante au sujet de ses affaires après avoir donné avis de l’opération et si la Bourse en vient à la conclusion qu’une partie à l’opération aurait raisonnablement dû être au courant de l’imminence de cette information importante, le cours sera alors au moins égal au cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse suivant le jour de la communication de l’information importante;
- c) « *exception en cas d’entrave relative au cours* » si la Bourse en vient à la conclusion que le cours de clôture ne donne pas une indication fidèle du marché pour les actions inscrites et qu’il semble trop élevé ou trop bas, la Bourse fixera le cours à utiliser;
- d) « *exception en cas de suspension* » si la négociation des titres de l’émetteur fait l’objet d’une suspension ou si les titres n’ont pas été négociés pour quelque raison que ce soit pendant une période prolongée, la Bourse peut fixer le cours réputé à utiliser;
- e) « *exception relative au prix minimal* » de façon générale, la Bourse ne permettra pas l’émission d’actions inscrites sur le capital autorisé à un prix inférieur à 0,05 \$ ni l’émission de titres convertibles en actions inscrites, y compris des options d’achat d’actions incitatives et des bons de souscription, dont le prix de conversion réel est inférieur à 0,10 \$ par action inscrite.

« **cours escompté** » s’entend du cours moins les décotes maximales suivantes, qui sont fondées sur le cours de clôture (et sous réserve, malgré l’application d’une décote maximale, d’un prix minimal de 0,05 \$ par action et d’un prix d’exercice minimal de 0,10 \$ par bon de souscription ou par option d’achat d’actions incitative, selon le cas) :

Cours de clôture	Décote
0,50 \$ ou moins	25 %
de 0,51 \$ à 2 \$	20 %
plus de 2 \$	15 %

« **CVMO** » s’entend de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario.

« **déclaration** » s’entend du formulaire 2C1.

« **demande d'inscription** » s'entend du processus par lequel un émetteur ou un émetteur résultant demande formellement d'être inscrit à la Bourse.

« **dépenses approuvées** » s'entend des dépenses affectées aux travaux d'exploration résultant ou découlant de levés géologiques et scientifiques, ou afférents à des levés géologiques et scientifiques, effectués sur un terrain minier qui ont fait progresser un projet minier ou enrichi la base de données géoscientifiques de l'émetteur. Ces dépenses excluent les éléments suivants : les frais généraux et administratifs, les frais d'entretien du terrain, les frais liés aux affaires publiques, les paiements exigibles à l'égard du terrain, les frais de jalonnement, les coûts d'acquisition du terrain ou du projet, les frais de déplacement par avion du personnel lorsque le terrain ou le projet n'est pas situé au Canada, les impôts et la TPS.

« **dirigeant** » a généralement le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières.

« **émetteur** » s'entend d'une société et de ses filiales ayant des titres inscrits à la cote de la Bourse aux fins de négociation et, si le contexte l'exige, de toute société qui demande l'inscription de ses titres à la cote de la Bourse.

« **émetteur du groupe 1** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

« **émetteur du groupe 2** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

« **émetteur résultant** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et dans la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*. De façon générale, ce terme s'entend de l'émetteur qui existe à la suite de la réalisation d'une prise de contrôle inversée, d'une opération admissible ou d'une autre réorganisation.

« **ensemble des membres d'un groupe professionnel** » s'entend de toutes les personnes qui sont membres d'un groupe professionnel, que celles-ci aient ou non un lien contractuel avec l'émetteur en vue de fournir des services de consultation, notamment en matière de financement ou de parrainage.

« **exigences de la Bourse** » s'entend des articles, des règlements, des politiques, des circulaires, des règles (y compris les règles universelles d'intégrité du marché), des lignes directrices, des ordonnances, des décisions et des formulaires de la Bourse qui sont adoptés à l'occasion, ainsi que des instructions, des décisions et des directives d'un fournisseur de services de réglementation ou de la Bourse (y compris celles d'un comité de la Bourse qui est mis sur pied à l'occasion), de la *Securities Act* (Alberta) et son règlement d'application, dans leur version modifiée, de la *Securities Act* (Colombie-Britannique) et son règlement d'application, dans leur version modifiée, et des politiques, des règles, des ordonnances, des décisions et des formulaires ou des règlements adoptés à l'occasion par l'ASC ou la BCSC ainsi que de toutes les dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières d'un autre territoire.

« **exigences relatives à l'inscription initiale** » s'entend des critères, notamment financiers et de répartition des titres, que doit respecter un émetteur qui présente une demande d'inscription dans un groupe donné de la Bourse.

« **exigences relatives au maintien de l'inscription** » s'entend des normes minimales qu'un émetteur doit respecter afin de maintenir son inscription dans le groupe 1 ou dans le groupe 2. Voir la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*.

« **fait important** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **flottant** » s'entend des actions inscrites de l'émetteur que détiennent des actionnaires publics et qui ne font pas l'objet de restrictions relatives à la revente.

« **fonds de roulement** » s'entend de l'actif à court terme moins le passif à court terme, selon le plus récent bilan de l'émetteur.

« **fonds disponibles** » s'entend du fonds de roulement minimal estimatif que l'émetteur, ses filiales et ses filiales projetées ont à leur disposition à la fin de mois la plus récente, et des sommes et autres sources de fonds que l'émetteur, ses filiales et ses filiales projetées auront à leur disposition avant la réalisation d'une prise de contrôle inversée, d'une opération admissible ou d'un premier appel public à l'épargne, ou au moment d'une telle opération.

« **formulaire de renseignements personnels** » ou « **FRP** » s'entend du formulaire 2A.

« **fournisseur de services de réglementation** » a le sens attribué à ce terme dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, et désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») ou tout remplaçant dont les services ont été retenus par la Bourse.

« **groupe professionnel** » s'entend :

- a) sous réserve des alinéas b), c), d) et e), individuellement ou collectivement :
 - (i) du membre;
 - (ii) des employés du membre;
 - (iii) des associés, des dirigeants et des administrateurs du membre;
 - (iv) des membres du même groupe que le membre;
 - (v) des personnes qui ont un lien avec l'une des personnes dont il est question aux sous-alinéas (i) à (iv);
- b) la Bourse peut, à son appréciation, inclure une personne dans le groupe professionnel aux fins d'un calcul donné si elle juge que la personne n'agit pas sans lien de dépendance à l'égard du membre;
- c) la Bourse peut, à son appréciation, exclure une personne du groupe professionnel aux fins d'un calcul donné lorsqu'elle juge que la personne agit sans lien de dépendance avec le membre;
- d) la Bourse peut présumer qu'une personne qui serait autrement incluse dans le groupe professionnel aux termes de l'alinéa a) est exclue de celui-ci si elle juge que :
 - (i) cette personne est un membre du même groupe que le membre ou une personne qui a un lien avec le membre tout en agissant sans lien de dépendance avec celui-ci;

- (ii) la personne qui a un lien ou le membre du même groupe dispose d'une structure d'organisation et de communication de l'information distincte;
- (iii) il existe des contrôles suffisants de l'information circulant entre le membre et la personne qui a un lien ou le membre du même groupe;
- (iv) le membre tient une liste de ces personnes exclues.

« **guide** » s'entend du présent recueil de politiques.

« **information importante** » s'entend d'un fait important ou d'un changement important, au sens attribué à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières et la politique de la Bourse applicables.

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé relativement à un émetteur :

- a) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur;
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
- c) d'une personne qui a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- d) de l'émetteur lui-même s'il détient des titres de son propre capital.

« **inscription initiale** » s'entend de l'inscription d'un émetteur à la Bourse (à l'exclusion d'une inscription faisant partie d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible), y compris une inscription faisant suite à un premier appel public à l'épargne.

« **Instruction générale** », « **Norme canadienne** » ou « **Règlement** » s'entend d'une instruction, d'une norme ou d'un règlement publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris toute instruction, norme ou règlement qui les remplace.

« **interdiction d'opérations sur valeurs** » s'entend d'une ordonnance rendue par l'une des commissions des valeurs mobilières portant que toutes les opérations (et mesures faisant suite à une opération) effectuées par l'intermédiaire de la Bourse, ou autrement dans le territoire de la commission des valeurs mobilières concernée, doivent cesser.

« **intérêt appréciable** » s'entend d'un intérêt d'au moins 50 %.

« **jour de bourse** » s'entend d'un jour où des opérations sur titres ont lieu par l'entremise des services de la Bourse.

« **liste des propriétaires véritables non opposés** » a le sens attribué à ce terme dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*.

« **lois sur les valeurs mobilières** » s'entend des lois sur les valeurs mobilières, des règlements sur les valeurs mobilières et des règles sur les valeurs mobilières, dans leur version modifiée, ainsi que des instructions, des avis, des normes et des ordonnances générales en vigueur qui s'appliquent à un émetteur.

« **lot régulier** » s'entend de ce qui suit :

- a) à l'égard d'un instrument dérivé, un contrat;
- b) à l'égard d'un titre de créance inscrit, un capital de 1 000 \$;
- c) à l'égard d'actions ou de titres similaires :
 - (i) 1 000 unités d'un titre se négociant à moins de 0,10 \$ par unité,
 - (ii) 500 unités se négociant au moins à 0,10 \$ par unité mais à moins de 1,00 \$ par unité;
 - (iii) 100 unités se négociant au moins à 1,00 \$ par unité.

« **manuel COGE** » s'entend du *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* rédigé conjointement par la Society of Petroleum Engineers (section régionale de Calgary) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Manuel de l'ICCA** » s'entend du manuel publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **membre** » a le sens attribué à ce terme dans la Règle A.1.00.

« **membre du même groupe** » s'entend d'une société qui est membre du même groupe qu'une autre société, comme il est indiqué à l'article 2 de la présente politique.

« **NEX** » s'entend du marché sur lequel peut se poursuivre la négociation des titres d'émetteurs précédemment inscrits à la Bourse ou à la TSX qui ne satisfont plus aux exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2.

« **NVGR** » s'entend des normes de vérification généralement reconnues qui sont énoncées dans le Manuel de l'ICCA.

« **nouvelle inscription** » s'entend de l'inscription initiale ou de l'inscription d'un émetteur dans le cadre d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités ou d'une opération admissible.

« **opération avec une personne apparentée** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101, et comprend une opération avec une personne apparentée jugée telle par la Bourse. La Bourse peut considérer qu'il s'agit d'une opération avec une personne apparentée si l'opération met en cause des personnes ayant un lien de dépendance ou dans d'autres circonstances en conséquence desquelles l'indépendance de l'émetteur peut être compromise en ce qui a trait à l'opération.

« **opération admissible** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

« **opération sans lien de dépendance** » s'entend d'une opération qui n'est pas une « opération avec une personne apparentée », au sens attribué à ce terme dans les présentes.

« **option du placeur pour compte** » s'entend d'une option de rémunération incessible permettant d'acquérir des titres d'un émetteur, qu'un émetteur attribue à un placeur pour compte en contrepartie des activités de financement menées par celui-ci au nom de l'émetteur.

« **parrain** » s'entend d'un membre remplissant les critères énoncés dans la Politique 2.2 – *Parrainage et exigences connexes* et ayant conclu une entente avec un émetteur dans le but de se charger des fonctions de parrainage de la manière requise par cette politique et diverses autres politiques de la Bourse.

« **participant** » s'entend, de façon générale, d'une société qui n'est pas un membre mais qui s'est vu accorder des privilèges de négociation par l'intermédiaire de la Bourse. Voir la définition donnée dans la Règle A.1.00.

« **PCGR** » s'entend des principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'ICCA.

« **période de conservation imposée par la Bourse** » s'entend d'une restriction de quatre mois imposée par la Bourse relativement à la revente des actions inscrites émises, selon le cas :

- a) à des administrateurs, à des dirigeants ou à des promoteurs;
- b) à des personnes qui détiennent des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après l'opération dans le cadre de laquelle les titres sont émis et qui ont élu ou nommé ou ont le droit d'élire ou de nommer au moins un des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur;
- c) à un prix dont la décote est supérieure à 10 % du cours;

ou, s'il y a lieu, de la période de conservation prévue dans la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*.

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou morale.

« **personne apparentée** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101, à moins qu'il ne soit défini autrement dans les présentes politiques.

« **personne ayant un lien de dépendance** » s'entend :

- a) relativement à une société :
 - (i) d'un promoteur, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un autre initié ou actionnaire dominant de cette société et de toute personne qui a un lien avec une telle personne ou de tout membre du même groupe qu'une telle personne;
 - (ii) d'une autre entité ou d'un membre du même groupe que cette autre entité, si l'entité ou le membre du même groupe ont le même promoteur, dirigeant, administrateur, initié ou actionnaire dominant que la société;
- b) relativement à une personne physique, des personnes qui ont un lien avec cette personne physique ou de toute société dont la personne physique est un promoteur, un dirigeant, un administrateur, un initié ou un actionnaire dominant.

« **personne inscrite** » s'entend d'une personne inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **personne qualifiée** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 43-101.

« **personne qui a un lien** » s'entend, lorsque ce terme désigne la relation qui existe avec une personne :

- a) d'un émetteur, lorsque cette personne a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote lui conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- b) d'un associé de cette personne;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans laquelle cette personne détient un intérêt véritable important ou à l'égard de laquelle cette personne agit à titre de fiduciaire ou en une qualité similaire;
- d) s'il s'agit d'une personne physique :
 - (i) du conjoint ou de l'enfant de cette personne,
 - (ii) d'un parent de cette personne ou de son conjoint, si ce parent demeure à la même adresse que la personne;

toutefois,

- e) si la Bourse détermine que deux personnes sont ou ne sont pas réputées des personnes qui ont un lien avec une entreprise membre, une société membre ou la société de portefeuille d'une société membre, cette décision détermine leur relation, pour l'application de la Règle D.1.00 des Règles de la Bourse de croissance TSX, avec cette entreprise membre, de cette société membre ou de cette société de portefeuille.

« **placement** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. De façon générale, ce terme s'entend de la vente de titres sur le capital autorisé d'une société, de la vente de titres par un souscripteur qui a acquis les titres aux termes d'une dispense de l'application des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, autrement que conformément aux restrictions relatives à la revente applicables, ou de la vente de titres par un actionnaire dominant, autrement que conformément aux restrictions relatives à la revente applicables.

« **placement privé** » s'entend d'une émission de titres sur le capital autorisé en contrepartie d'une somme en espèces sans prospectus, sur le fondement d'au moins une des dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'émission d'actions, de parts, d'unités, de bons de souscription, de titres convertibles ou de titres de créance; toutefois, ce terme ne comprend pas un placement de droits, une émission d'actions en règlement d'une dette, une acquisition, une offre publique d'achat ou un placement au moyen d'un document d'offre simplifié. Voir la Politique 4.1 – *Placements privés*, la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette*, la Politique 4.5 – *Placements de droits* et la Politique 4.6 – *Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié*.

« **placement privé effectué par l'entremise d'un courtier** » s'entend d'un placement privé pour lequel l'émetteur a retenu les services d'un placeur pour compte chargé d'offrir en vente et de vendre des titres.

« **placeur pour compte** » s'entend d'une personne qui, à titre de mandataire, offre en vente ou vend des titres dans le cadre d'un placement et qui est autorisée à le faire aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **politique** » s'entend d'une politique de la Bourse qui figure dans le présent guide.

« **premier appel public à l'épargne** » s'entend d'une opération comprenant l'émission de titres sur le capital autorisé d'un émetteur aux termes de son premier prospectus.

« **preneur ferme** » s'entend d'une société qui, pour son propre compte, convient d'acheter des titres aux fins d'un placement et qui est autorisée à agir à ce titre aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **présence importante en Ontario** » s'entend des situations suivantes :

- a) plus de 20 % du nombre total de titres de participation dont sont propriétaires véritables les actionnaires inscrits et les actionnaires véritables de l'émetteur sont la propriété véritable d'actionnaires inscrits et d'actionnaires véritables résidant en Ontario;
- b) les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur se trouvent principalement en Ontario et plus de 10 % du nombre total de titres de participation dont sont propriétaires véritables les actionnaires inscrits et les actionnaires véritables de l'émetteur sont la propriété véritable d'actionnaires inscrits et d'actionnaires véritables résidant en Ontario.

Le fait que la majorité des membres du conseil d'administration résident en Ontario ou que le président ou le chef de la direction résident en Ontario peut être considéré comme déterminant pour établir si les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur se trouvent principalement en Ontario.

« **principal intéressé** » s'entend :

- a) d'une personne ayant agi à titre de promoteur de l'émetteur au cours des deux années ayant précédé le dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou la publication du bulletin de la Bourse confirmant le consentement définitif donné à l'égard d'une opération (un « bulletin final de la Bourse »);
- b) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation au moment du dépôt du prospectus du premier appel public à l'épargne ou de la publication du bulletin final de la Bourse;
- c) d'un **porteur de plus de 20 %** – soit une personne qui détient des titres comportant plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
- d) d'un **porteur de plus de 10 %** – soit une personne qui

- (i) détient des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et immédiatement après le premier appel public à l'épargne de l'émetteur ou immédiatement après la publication du bulletin final de la Bourse à l'égard des opérations autres que le premier appel public à l'épargne;
- (ii) a élu ou nommé, ou a le droit d'élire ou de nommer, au moins un des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes en exploitation.

Pour déterminer ces pourcentages, on tient compte des titres devant être émis au porteur à la conversion de titres convertibles en circulation qu'il détient à la fois dans le calcul du nombre total de titres que détient ce porteur et dans le calcul de l'ensemble des titres en circulation.

Une société détenue à hauteur de plus de 50 % par au moins un principal intéressé est considérée comme un principal intéressé. (Pour déterminer ce pourcentage, on tient compte des titres de l'entité devant être émis aux principaux intéressés à la conversion de titres convertibles en circulation qu'ils détiennent à la fois dans le calcul du nombre total de titres que détiennent ces principaux intéressés et dans le calcul de l'ensemble des titres de l'entité en circulation.) Les titres de l'émetteur que cette entité détient seront assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

Le conjoint d'un principal intéressé ainsi que les parents de ceux-ci demeurant à la même adresse que le principal intéressé sont considérés comme des principaux intéressés, et les titres de l'émetteur qu'ils détiennent sont assujettis aux exigences en matière d'entiercement.

« **prise de contrôle inversée** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*. De façon générale, ce terme s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un émetteur émet des titres sur son capital autorisé afin d'acheter une autre société ou des actifs importants, et les propriétaires de l'autre société ou des actifs acquièrent le contrôle de l'émetteur résultant.

« **promoteur** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **propriétaires véritables non opposés** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 54-101.

« **propriété du groupe 1** » s'entend :

- a) dans le cas d'un émetteur du secteur des mines, d'une propriété qui présente un intérêt géologique considérable et qui répond aux exigences suivantes :
 - (i) l'émetteur détient une participation importante dans la propriété;
 - (ii) des travaux d'exploration, y compris des études géologiques, géophysiques et géochimiques de surface détaillées et des activités de forage au moins à un stade initial ou une autre forme d'échantillonnage de la minéralisation (notamment par excavation ou échantillonnage souterrain), ont déjà été effectués sur la propriété;
 - (iii) des travaux de forage ou d'échantillonnage initiaux effectués sur la propriété ont permis de repérer une minéralisation rentable ou potentiellement rentable;

- (iv) un rapport d'étude géologique recommande la réalisation d'un programme de forage de phase 1 (ou une autre forme d'échantillonnage détaillée) d'au moins 500 000 \$ sur la propriété sur le fondement de l'intérêt suscité par les résultats déjà obtenus; ou une étude de faisabilité indépendante positive démontre que la propriété est en mesure de générer des flux de trésorerie positifs provenant de son exploitation courante;
- b) dans le cas d'un émetteur du secteur du pétrole et du gaz, d'une propriété qui répond aux critères du paragraphe 3.4 de la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

Voir l'annexe 3F – *Lignes directrices sur les normes relatives aux sociétés minières* pour la définition des ressources et des réserves minérales.

« **propriété du groupe 2** » s'entend :

- a) dans le cas d'un émetteur du secteur de l'exploration et de l'exploitation minières, d'une propriété d'exploration qui présente un intérêt géologique et qui répond aux critères suivants :
 - (i) l'émetteur détient un intérêt appréciable dans la propriété ou a l'option d'acquérir un intérêt appréciable dans celle-ci ou il a conclu à l'égard de la propriété une convention de coentreprise ou d'exploitant à des conditions satisfaisantes afin de protéger son intérêt;
 - (ii) des dépenses approuvées d'au moins 100 000 \$ ont été engagées sur la propriété au cours des trois dernières années et justifient la poursuite des travaux;
 - (iii) un rapport d'étude géologique recommande la réalisation d'un programme d'exploration de phase 1 d'au moins 200 000 \$, sur le fondement des résultats déjà obtenus;
- b) dans le cas d'un émetteur du secteur du pétrole et du gaz, une propriété qui répond aux critères établis pour ce secteur au paragraphe 2.5 de la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

« **propriété permettant l'inscription** » s'entend de la propriété sur laquelle l'émetteur du secteur des mines ou du pétrole et du gaz se fonde pour se conformer aux normes applicables à son secteur et à son groupe, telles qu'elles sont établies au paragraphe 2.5 ou au paragraphe 2.6 de la Politique 2.1, selon le cas.

« **propriétés principales** » s'entend de toute propriété d'un émetteur, autre qu'une propriété du groupe 1 ou qu'une propriété permettant l'inscription, à l'égard de laquelle l'émetteur engagera plus de 20 % de ses fonds disponibles au cours des 18 mois suivants.

« **prospectus** » s'entend d'un document d'information devant être établi dans le cadre d'un placement public de titres et dont la forme et le contenu respectent les exigences applicables à un prospectus qui sont énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **prospectus de SCD** » s'entend du prospectus du premier appel public à l'épargne établi conformément au *Formulaire de prospectus de SCD* (formulaire 3A), à la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et aux lois sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel le placement est effectué.

« **rapport d'étude géologique** » s'entend :

- a) dans le cas d'une propriété minière, d'un rapport établi conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- b) dans le cas d'une propriété gazière ou pétrolière, d'un rapport accompagné de documents justificatifs établi conformément au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et au manuel COGE.

« **rapport sommaire sur la répartition de l'actionnariat** » s'entend du rapport sommaire sur la répartition de l'actionnariat (*Demographic Summary Report*) que l'on obtient auprès de l'International Investors Communications Corporation (l'« IICC »).

« **réactivation** » s'entend du processus dans lequel s'engage une société NEX qui conclut une ou plusieurs opérations en conséquence desquelles elle redevient admissible à l'inscription à la Bourse en respectant toutes les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 1 ou dans le groupe 2 ou les exigences relatives à l'inscription initiale conformément aux exigences de la Bourse.

« **Règle A.1.00** » s'entend de la Règle A.1.00 des Règles de la Bourse de croissance TSX.

« **Règlement 61-101** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 5.9.

« **Règles de la Bourse de croissance TSX** » s'entend des règles et des politiques qui régissent l'exercice des activités des membres et des participants à la Bourse, mais ne comprend pas le guide.

« **règles universelles d'intégrité du marché** » s'entend des règles universelles d'intégrité du marché qui ont été adoptées par la Bourse, qui peuvent être modifiées à l'occasion et dont l'administration et l'application relèvent de la Bourse ou d'un fournisseur de services de réglementation dont les services ont été retenus par la Bourse.

« **relations avec les investisseurs** » s'entend de toute activité menée par un émetteur ou un actionnaire de l'émetteur, ou pour leur compte, qui fait la promotion ou serait vraisemblablement susceptible de faire la promotion de la souscription ou de la vente de titres de l'émetteur; toutefois, ce terme ne vise pas :

- a) la diffusion d'informations fournies ou de dossiers préparés dans le cours normal des activités de l'émetteur
 - (i) en vue de faire la promotion de la vente de produits ou de services de l'émetteur,
 - (ii) en vue de faire connaître l'émetteur auprès du public,qui ne peuvent être raisonnablement considérés comme faisant la promotion de la souscription ou de la vente de titres de l'émetteur;
- b) des activités ou des communications nécessaires afin de se conformer
 - (i) aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables,
 - (ii) aux exigences de la Bourse ou aux règlements internes, aux règles ou aux autres dispositions réglementaires de tout autre organisme d'autoréglementation ou de toute autre bourse ayant compétence à l'égard de l'émetteur;

- c) des communications par l'éditeur ou le rédacteur d'un journal, d'une revue ou d'une publication d'affaires ou financière, à grand tirage payé, diffusées aux abonnés seulement moyennant une contrepartie de valeur ou aux acheteurs, si
 - (i) la communication est diffusée dans le journal, la revue ou la publication seulement,
 - (ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoivent aucune commission ni aucune autre contrepartie si ce n'est qu'en leur qualité d'éditeur ou de rédacteur;
- d) des activités ou des communications pouvant être autrement précisées par la Bourse.

« **réorganisation** » s'entend d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou de la réalisation d'une offre publique d'achat.

« **ressources financières** » s'entend généralement uniquement de la capacité d'un émetteur de régler au moyen de ses flux de trésorerie la totalité des frais généraux et des frais d'administration qui doivent raisonnablement être engagés conformément à son plan d'affaires.

« **restrictions relatives à la revente** » s'entend des restrictions s'appliquant à la capacité de négocier des titres, y compris les restrictions imposées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables comme les obligations de conservation et d'avis, la période de conservation de quatre mois imposée par la Bourse et toute restriction prévue par les conventions d'entiercement ou de regroupement applicables.

« **SCD** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*.

« **société** » s'entend, sauf indication contraire expresse, d'une société par actions, d'une association ou d'un organisme constitué en personne morale, d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une autre entité qui n'est pas une personne physique.

« **société NEX** » s'entend d'une société dont les titres sont inscrits à des fins de négociation sur NEX.

« **société visée** » a le sens attribué à ce terme dans la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et dans la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*. De façon générale, ce terme s'entend d'une société devant être acquise dans le cadre d'une prise de contrôle inversée, d'une opération admissible ou d'une autre réorganisation, que l'acquisition se fasse moyennant des titres ou des actifs.

« **territoire membre des ACVM** » s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada dans lequel la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent agit en qualité de membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto ou de toute bourse qui la remplace.

« **valeur démontrée** » s'entend de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs, avant impôts, provenant des réserves de pétrole, de gaz naturel et minérales prouvées, calculée sur une base prévisionnelle et actualisée au taux de 10 %.

« **valeur marchande** » s'entend, relativement à une opération, du cours applicable à l'opération multiplié par le nombre d'actions inscrites devant être émises.

« VSE » s'entend de la Bourse de Vancouver (*Vancouver Stock Exchange*), l'une des bourses ayant fait l'objet d'un regroupement en vue de créer la Bourse.

2. Groupe et contrôle

2.1 Une société est « membre du même groupe » qu'une autre société si :

- a) l'une est la filiale de l'autre,
- b) chacune d'elles est contrôlée par la même personne.

2.2 Une société est « contrôlée » par une personne si :

- a) les actions avec droit de vote de la société sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne ou pour son bénéficiaire;
- b) les actions avec droit de vote, advenant l'exercice des droits de vote qui leur sont rattachés, permettent à cette personne d'élire la majorité des administrateurs de la société.

2.3 une personne est le propriétaire véritable de titres qui sont la propriété véritable :

- a) d'une société contrôlée par cette personne,
- b) d'un membre du même groupe que cette personne ou d'un membre du même groupe qu'une société contrôlée par cette personne.

3. Règles d'interprétation

3.1 Le mot « ou » n'est pas exclusif et le terme « y compris », lorsqu'il suit une déclaration ou un terme général, ne limite pas cette déclaration ou ce terme général à l'objet précis qui est énoncé immédiatement après cette déclaration ou ce terme, qu'une expression non limitative (comme « sans restriction » ou « mais sans se limiter à » ou toute expression similaire) soit employée ou non.

3.2 Toute mention d'une loi comprend également le règlement pris en application de celle-ci, ainsi que toutes les modifications qui leur ont été apportées et qui sont en vigueur de temps à autre, de même que toute loi et tout règlement pouvant être adoptés afin de compléter ou de remplacer cette loi ou ce règlement, et, sauf indication contraire, renvoie à ceux-ci.

3.3 Sauf indication contraire, toute mention d'une politique, d'une règle, d'une ordonnance générale ou d'une norme vise toutes les modifications qui leur ont été apportées et qui sont en vigueur de temps à autre, de même que toute politique, toute règle, toute ordonnance générale et toute norme qui complète ou remplace cette politique, règle, ordonnance générale ou norme.

3.4 Le masculin comprend le féminin et le singulier comprend le pluriel, et inversement.

3.5 Les rubriques utilisées dans le présent guide servent à en faciliter la lecture seulement et non à interpréter, à définir ou à limiter la portée ou l'objet de toute disposition de celui-ci.

3.6 Toute mention de monnaie renvoie à la monnaie légale du Canada (sauf si d'autres monnaies sont expressément indiquées).

- 3.7** Certains mots comme « devoir » et « exiger » et des locutions comme « être tenu de » sont utilisés dans le présent guide. La présence de tels mots ou de telles locutions ou d'autres mots ou locutions semblables dans les dispositions du présent guide ne signifie aucunement que la Bourse refusera d'exercer le pouvoir discrétionnaire énoncé à l'article 4 ci-après relativement à quelque disposition que ce soit du présent guide contenant de tels mots ou de telles locutions ni ne doit être interprétée en ce sens.

4. Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

- 4.1** Les politiques de la Bourse ont été mises en place en vue de servir de principes directeurs à l'intention des émetteurs qui demandent l'inscription à la Bourse et de leurs conseillers professionnels. Toutefois, la Bourse se réserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'application de ces politiques. La Bourse peut renoncer à l'application d'une exigence existante ou la modifier, ou encore imposer des exigences supplémentaires. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Bourse peut également tenir compte de l'intérêt public et de facteurs ou de situations propres à une personne en particulier. Les émetteurs noteront que l'inscription à la Bourse est un privilège et non un droit. La Bourse peut faire droit à une demande, y compris une demande d'inscription, ou la refuser, et ce, malgré ses politiques publiées.
-